

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour Prestations de Tierce Maintenance Applicative (Lot 1) et d'hébergement (Lot 2) des sites Internet

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

Il est constitué un groupement de commandes entre les personnes désignées ci-dessous :

- La Communauté d'agglomération du Niortais, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du 30/09/2024
- La Société Publique Locale des Eaux du Niortais, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du 30/09/2024

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 079-200041317-20240930-C__31_09_2024-DE



TABLE DES MATIERES

Article 1 -	Objet du groupement.....	2
Article 2 -	Durée du groupement.....	2
Article 3 -	Désignation et missions du coordonnateur.....	2
3.1 -	Désignation du coordonnateur.....	2
3.2 -	Missions du coordonnateur.....	2
Article 4 -	Obligations des membres du groupement.....	3
Article 5 -	Commission d'appel d'offres.....	3
Article 6 -	Capacité à ester en justice.....	3
Article 7 -	Substitution du coordonnateur.....	3
Article 8 -	Dispositions financières.....	3
8.1 -	Indemnisation du coordonnateur.....	3
8.2 -	Frais de justice.....	3
8.3 -	Exécution comptable du ou des contrat(s).....	4
Article 9 -	Modalités d'adhésion ou de retrait des membres du groupement.....	4
9.1 -	Adhésion.....	4
9.2 -	Retrait.....	4

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour Prestations de Tierce Maintenance Applicative (Lot 1) et d'hébergement (Lot 2) des sites Internet

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commande pour l'achat de Prestations de Tierce Maintenance Applicative (Lot 1) et d'hébergement (Lot 2) des sites Internet sur la période 2025 – 2028.

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 079-200041317-20240930-C__31_09_2024-DE



ARTICLE 2 - DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur définies à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 - DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

3.1 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Il est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous.

3.2 - Missions du coordonnateur

Ses missions comprennent la gestion de la passation, la signature, la notification et l'exécution du ou des contrats.

Le coordonnateur assure les missions suivantes

- Organisation, si nécessaire, du Comité technique du groupement.
- Définition des prestations.
- Recensement des besoins.
- Choix de la procédure.
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation.
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence.
- Expédition ou mise à disposition des dossiers aux entreprises.
- Centralisation des questions posées par les entreprises, ainsi que des réponses.
- Réception des candidatures (1^{er} temps en procédure restreinte) et des offres.
- Convocation et organisation de la Commission d'appel d'offres si besoin, rédaction des procès-verbaux.
- Analyse des offres, régularisation et négociation le cas échéant.
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO
- Information des entreprises évincées (stade candidatures et stade offres).
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure le cas échéant.
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords cadres (mise au point, signature, ...).
- Transmission au contrôle de légalité avec le rapport de présentation si besoin.
- Notification.
- Information au Préfet.
- Rédaction et envoi de l'avis d'attribution.
- Passation des avenants
- Passation des marchés subséquents
- Reconduction.
- Gestion des litiges

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour Prestations de Tierce Maintenance Applicative (Lot 1) et d'hébergement (Lot 2) des sites Internet

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

Par la même convention, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à signer les contrats sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur et y répondre dans le délai imparti.
- Transmettre un état de ses besoins, par le biais éventuellement de fiches de recensement.
- Participer si besoin, à la demande du coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de la consultation, participation au Comité technique).
- Inscrire le montant estimatif de l'opération qui le concerne (cf annexe 1), dans son budget.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du fait du non respect par un membre du groupement de ses obligations.

ARTICLE 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution du ou des contrat(s) est celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 7 - SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 - Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

8.2 - Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les contrat(s) concernés par la décision de justice.

Envoyé en préfecture le 11/10/2024
Reçu en préfecture le 11/10/2024
Publié le 
ID : 079-200041317-20240930-C__31_09_2024-DE

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour Prestations de Tierce Maintenance Applicative (Lot 1) et d'hébergement (Lot 2) des sites Internet

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre du groupement pour la part qui lui revient.

8.3 - Exécution comptable du ou des contrat(s)

Dans le cadre de ses missions d'exécution, le coordonnateur assure l'exécution comptable du ou des contrat(s) pour l'ensemble des membres du groupement.

Il procède au règlement des dépenses, et se fait rembourser ses débours par les membres du groupement à hauteur des dépenses correspondant aux besoins de chacun.

Le coordonnateur informe une fois par an, de l'état d'avancement des budgets consacrés à chacun des lots.

Au 10 décembre de chaque année, un titre de recette, à l'appui d'un tableau récapitulatif des dépenses par lot, pour le fonctionnement et pour l'investissement est émis à destination de la Société Publique Locale des Eaux du Niortais à hauteur des montants partagés.

Le montant total de chaque lot, est partagé entre les signataires de la Convention et fait l'objet d'une facturation distincte selon la clé de répartition suivante :

- 95,6 % à la charge de la Communauté d'Agglomération du Niortais
- 4,4 % à la charge de la Société Publique Locale des Eaux du Niortais

ARTICLE 9 - MODALITES D'ADHESION OU DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

9.1 - Adhésion

L'adhésion d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. L'adhésion d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du coordonnateur.

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision, qui précise l'étendue des besoins, est notifiée au coordonnateur par simple lettre. Cette demande doit intervenir au plus tard au stade de la définition des besoins du groupement. L'adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signé par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le nouveau membre, la convention étant jointe en annexe à l'avenant.

9.2 - Retrait

Le retrait d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le membre sortant.

En cas de constat de retrait anticipé d'un membre du groupement, entraînant la modification de l'équilibre économique et/ou la résiliation du/des contrat(s) en cours d'exécution, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge du membre démissionnaire.

Fait en un exemplaire

Pour La CAN, coordonnateur
Le vice-président,

Claude BOISSON

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 079-200041317-20240930-C__31_09_2024-DE



**Convention constitutive d'un groupement de commandes pour
Prestations de Tierce Maintenance Applicative (Lot 1) et d'hébergement (Lot 2)
des sites Internet**

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 079-200041317-20240930-C__31_09_2024-DE



A....., le

Pour La Société Publique Locale
des Eaux du Niortais

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour Prestations de Tierce Maintenance Applicative (Lot 1) et d'hébergement (Lot 2) des sites Internet

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

ANNEXE 1

	Estimation en € HT sur 4 ans – LOT1 TMA	Estimation en € HT sur 4 ans – LOT 2 Hébergement
Communauté d'Agglomération du Niortais	57 264,47	47 720,39
Société Publique Locale des Eaux du Niortais	2 735,53	2 279,61
Estimation totale	60 000,00	50 000,00

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le



ID : 079-200041317-20240930-C__31_09_2024-DE